



HAL
open science

**“ Genèse du droit international, filiation doctrinale :
approche juridico-internationaliste du Livre des faits
d’armes et de chevalerie de Christine de Pizan ”**

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. “ Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du Livre des faits d’armes et de chevalerie de Christine de Pizan ”. Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l’œuvre de Christine de Pizan, Classiques Garnier., pp.277-293, 2021. hal-03782674

HAL Id: hal-03782674

<https://hal.science/hal-03782674>

Submitted on 21 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

GENÈSE DU DROIT INTERNATIONAL, FILIAISON DOCTRINALE

Une approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan

Christine de Pizan demeure largement inconnue des juristes en général et, parmi cette engeance, des « internationalistes » (ceux qui étudient le droit international) en particulier. Il ne faut guère s'en étonner. Sa production a beau être d'une grande diversité, Pizan n'est pas femme de loi. Si à côté de ses œuvres littéraires on trouve « d'austères traités philosophiques et historiques¹ », son goût de l'austérité ne l'a jamais conduite à produire une somme juridique. C'est qu'« en ce domaine », fait-on savoir sévèrement, « Christine fait preuve de peu de savoir et [...] elle n'a sans doute guère fréquenté les écrits des juristes² ». Pour autant, le droit n'a pas déserté son œuvre, Pizan nourrissant sa prose ou ses vers tantôt de son expérience personnelle du droit civil et de la « machine judiciaire³ », tantôt d'éléments épars repris de diverses lectures. Si le droit n'est en ce sens qu'incident chez Pizan, des pans entiers du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* touchent à un domaine juridique spécifique, qui figure parmi le noyau dur du droit international public contemporain⁴ : le droit de la guerre. La présente contribution entend porter un regard de juriste internationaliste – non pas d'historien, de philologue, de linguiste ou de littéraire – sur cette œuvre et son auteure, méconnues *****278***** de celles et ceux qui ont le droit international pour discipline. Fort présomptueusement, elle sera peut-être aussi l'occasion d'apporter aux « christiniens » – l'extériorité au sérail de l'auteur l'autorise à s'étonner naïvement que l'appellation de « pizanistes » ne soit pas privilégiée⁵ – un éclairage différent sur leur objet d'étude. À contre-courant de la doctrine internationaliste contemporaine qui, par ignorance, ne retient pas le *Livre des faits d'armes* parmi les ouvrages à la genèse du droit international, et n'inclut pas Christine de Pizan dans la filiation des grands noms de la discipline, les lignes qui suivent se proposent de montrer que son ouvrage⁶ se situe bien aux racines du droit international, et

¹ S. Solente, *Christine de Pizan*, extrait de l'*Histoire littéraire de la France*, n° 40, Paris, Imprimerie nationale / Klincksieck, 1969, p. 14.

² B. Ribémont, « Christine de Pizan, la justice et le droit », *Le Moyen Age*, vol. CXVIII, n° 1, 2012, p. 161.

³ *Ibid.*, p. 135.

⁴ Voir P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, Paris, LGDJ/Lextenso, 2009, p. 2025 et s. (Sous-titre III : Le recours à la contrainte dans les relations internationales).

⁵ Et que la grande femme soit généralement appelée « Christine » et non « Pizan ». En effet, pour nombre d'auteurs masculins du XV^e siècle, voire de la deuxième moitié du XIV^e, l'usage s'est développé de ne plus les désigner par leur prénom (comme on le fait pour les auteurs des XII^e et XIII^e siècle : « Chrétien » (de Troyes) ou « Jean » (de Meun), par exemple) mais par la partie du nom (souvent un toponyme) qui suit le prénom, « comme s'il s'agissait d'un nom de famille » (A. Valentini, *Le livre des épistres du débat sus le Rommant de la Rose*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 10, note 3). On prendra l'exemple du juriste Giovanni da Legnano (1320-1383) auteur du *Tractatus de Bello* cité *infra*, communément appelé « Legnano » et non « Giovanni ». Pour une prise de position inverse sur ce sujet, voir dans ce volume, F. Pomel, « Au nom du père, du fils et de la fille... Transmissions du nom et autorité dans *La Cité des Dames* », p. 65-80, en particulier p. 79-80.

⁶ L'auteur s'est appuyé sur la thèse de L. Dugaz (*Le Livre des faits d'armes et de chevalerie de Christine de Pizan. Édition critique*, Paris 3, 2019, à paraître chez Classiques Garnier), sur la traduction en anglais moderne du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* par S. et C. Willard (Christine de Pizan, *The Book of Deeds of Arms and of Chivalry*, trad. S. Willard, éd. C. Cannon Willard, University Park, The Pennsylvania State University Press, 1999), ainsi que sur les traductions ponctuelles de E. Nys (« Honoré Bonet et Christine de Pizan », *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XIV, 1882, p. 451 ; *Les origines du droit international*, Bruxelles/Paris, A. Castaigne/Thorin & Fils, 1894 ; *Christine de Pizan et ses principales œuvres*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1914).

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

qu'ainsi Pizan a sa place parmi la généalogie des « grands hommes » d'une discipline dont les femmes étaient *de facto* exclues jusqu'à il y a peu.

279

LE LIVRE DES FAITS D'ARMES ET DE CHEVALERIE AUX RACINES DU DROIT INTERNATIONAL

Le *Livre des faits d'armes* est un manuel de guerre, destiné en premier lieu à ceux qui sont appelés à la faire. Il mêle ce qui relève de l'art de la guerre (conseils stratégiques, qualités requises pour les combattants, techniques de guerre etc.) aux règles applicables à la matière, celles qui doivent guider les belligérants et qui constituent le droit de la guerre de l'époque. Malgré les six siècles qui séparent le *Livre des faits d'armes* du droit international contemporain, les correspondances sont nombreuses, qui ne peuvent que piquer l'intérêt des juristes et, faut-il espérer, des « christiniens » (A). Il faut néanmoins veiller à ne pas tomber dans l'anachronisme : en 1410, le droit international n'est pas ; le *Livre des faits d'armes* n'en porte que les prémices (B).

LE DROIT DE LA GUERRE DANS LE LIVRE DES FAITS D'ARMES

Dans le *Livre des faits d'armes*, Pizan aborde les conditions dans lesquelles le recours aux armes est autorisé, notamment à travers la notion de « guerre juste », très présente dans la première partie du *Livre*. Cette question de la licéité du recours à la force armée, régie par ce qu'on appelle le *jus ad bellum*⁷, n'a cessé d'être au cœur du droit international. L'ouvrage est également riche de considérations relatives aux *moyens* employés dans la conduite de la guerre, qui ressortissent à ce qui a par la suite été qualifié de *jus in bello*⁸. Tous ces éléments nourrissent de manière précieuse l'histoire du droit international (public) ***280*** et trouvent encore un écho, certes lointain, indirect et déformé, dans le système normatif contemporain. Quelques exemples devraient suffire à s'en convaincre.

La première partie du *Livre* s'ouvre sur des propos relatifs à la « guerre juste », concept déjà éculé à l'époque, puisque Platon et Aristote, puis Cicéron et Saint-Augustin sont censés en avoir posé les fondements⁹. Dans cette lignée, Pizan écrit que les guerres justes sont autorisées :

[E]st asavoir que il appert magnifeste que guerres emprises a juste cause sont permises de Dieu [...] ¹⁰.

Elle identifie ensuite cinq « mouvemens principaulx » à l'origine des guerres, dont trois « de droit » : le soutien du droit et de la justice (par exemple pour défendre l'Église, ou aider un allié ou un vassal) ; la réponse à des atteintes « à la contrée, le païs et le peuple » ; et l'action

⁷ V° « *Jus ad bellum* », dans J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 630-631 : « Traduction : 'droit de faire la guerre'. [...] B. Au sens large : Partie du droit international qui régleme la licéité du recours à la guerre, par opposition aux règles du droit international qui régleme le comportement des belligérants dans une situation de conflit armé (*jus in bello*) ». À noter qu'en raison de la consécration du principe d'interdiction du recours à la force, l'expression a muté sous la plume de certains auteurs en « *jus contra bellum* ». Voir notamment R. Kolb, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2^e éd., Bâle/Bruxelles, Helbing Lichtenhahn/Bruylant, 2009, p. 7.

⁸ Voir R. Kolb, « Sur l'origine du couple terminologique *ius ad bellum* / *ius in bello* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1997, p. 827 et s.

⁹ F. Bourgeois, « La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien ? », *Études théologiques et religieuses*, t. 81, n°4, 2006, p. 449 et s.

¹⁰ *Livre des faits d'armes*, I, II, éd. L. Dugaz, *op. cit.*, p. 176, l. 20-21 (les numéros de page et de lignes dans les références ci-après renvoient à l'édition critique de L. Dugaz).

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

militaire entreprise pour récupérer des terres usurpées par d'autres. À ceux-là s'ajoutent deux motifs « de volonté » (volonté) : la vengeance de pertes subies ; et la conquête de territoires étrangers ou de seigneuries¹¹.

En droit international, ces normes n'ont plus cours depuis longtemps, ce qui ne signifie pas qu'elles n'ont aucune résonance, bien au contraire, dans le monde contemporain. Les « motifs de droit » pour faire la guerre ont pour source principale la Charte des Nations Unies adoptée par les États fondateurs de l'ONU en 1945. Le principe posé y est celui de l'interdiction de recourir à la force armée (art. 2, § 4), moyennant des exceptions limitatives : l'usage de la force par les États est autorisé dans le cadre du mécanisme de sécurité collective du chapitre VII de la Charte (« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »), *i. e.* avec l'autorisation du Conseil de sécurité ; à défaut en légitime défense conformément à l'article 51 (ce qu'on pourrait rapprocher des réponses aux atteintes à la contrée)¹² ; voire, lorsqu'une opération militaire est menée sur le territoire d'un autre État, avec le *****281***** consentement de ce dernier¹³. Le droit international contemporain exclut en tout état de cause la vengeance et la conquête (les motifs de volonté, et non de droit, identifiés par Pizan).

Si la notion de guerre juste a été remplacée par des règles de droit positif, il n'en demeure pas moins que la violation occasionnelle de ces dernières par certains États s'accompagne systématiquement d'un discours destiné à asseoir sinon la légalité, du moins la légitimité des actions militaires entreprises – s'agissant des États occidentaux en tout cas. Dans ce cadre, il est courant que la notion de « guerre juste » ressurgisse, par exemple lorsque les États membres de l'OTAN ont mené une campagne de bombardements (non autorisée par le Conseil de sécurité) contre l'ex-Yougoslavie, afin de faire cesser le nettoyage ethnique au Kosovo (1999), ou lorsque les troupes américano-britanniques ont envahi l'Irak de Saddam Hussein en 2003, au prétexte mensonger qu'il détenait des armes de destruction massive¹⁴. La « guerre entreprise à juste cause » décrite par Pizan n'a ainsi pas déserté le discours juridique contemporain, notamment lorsque des États font passer d'autres considérations (le secours aux populations notamment) devant le strict respect du *jus ad bellum*. Il y a là un inquiétant retour en arrière car « le droit international moderne de la guerre s'est justement bâti aux XVII^e et XVIII^e siècles pour échapper aux dangers et aux effets pervers de la doctrine de la guerre juste¹⁵ ».

Qu'une guerre soit entreprise ou non en conformité avec le *jus ad bellum*, il n'en demeure pas moins que la conduite des hostilités demeure encadrée par des règles, hier comme aujourd'hui. Tel est ce qui correspond au *jus in bello*, défini comme le « corps de règles systématisant les droits et devoirs des belligérants ou des neutres pendant le conflit armé [qui] comprend les lois et coutumes de la guerre, le droit international humanitaire et le droit de la neutralité¹⁶ ».

Certaines correspondances entre le *Livre des faits d'armes* et le droit international contemporain sont de nouveau frappantes. Il en est ainsi des « ruses », indissociables de la stratégie militaire, qui sont par principe *****282***** permises dans certaines limites touchant à la bonne foi et à l'honneur. Ainsi Pizan écrit-elle qu'« on peut vaincre son ennemi par

¹¹ *Ibid.*, I, IV, p. 179.

¹² Voir aussi III, V : « selon droit, moult est privilegiee guerre deffensive trop plus que l'offensive », p. 398, l. 42-43.

¹³ Sur la mise en œuvre de ces principes concernant la lutte contre Daech, voir F. Latty, « Le brouillage des repères du *jus contra bellum*. À propos de l'usage de la force par la France contre Daech », *Revue générale de droit international public*, n°2016/1, 2016, p. 11-39.

¹⁴ Voir F. Latty, « Irak, Kosovo : même combat ? », *Libération*, 11 avril 2003, p. 13.

¹⁵ E. Jouannet, *Le droit international*, Paris, PUF, 2016, p. 90.

¹⁶ V^o « *Jus in bello* », *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 633.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

cautelle, engin et barat sans tort d'armes » mais qu'« il est certaines manières de barater lesquelles sont reprouvées et défendues¹⁷ », telles que le fait de donner rendez-vous pour des pourparlers et d'en profiter pour capturer la personne et s'en prendre à elle, ou de feindre une trêve ou la paix pour tuer un autre quand sa garde est relâchée et il se sent en sécurité. De manière fort semblable, le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) autorise les ruses de guerre, c'est-à-dire « les actes qui ont pour but d'induire un adversaire en erreur ou de lui faire commettre des imprudences » (ex. : camouflages, opérations simulées, faux renseignements), mais interdit « la perfidie », à savoir « les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés¹⁸ » (ex. : feindre la reddition, une incapacité due à des blessures, d'avoir le statut de civil...).

La protection des prisonniers de guerre s'inscrit dans le même mouvement. Pizan écrit que « c'est contre tout droit et toute gentillesce tuer celui qui se rend¹⁹ », quand la III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, pose le principe fondamental selon lequel « [l]es prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité²⁰ ».

Point n'est besoin de recenser de manière exhaustive les correspondances entre nombre de règles de la guerre présentées par Pizan et celles du droit contemporain²¹ pour comprendre que les juristes ne sont pas en terre inconnue lorsqu'ils partent à la découverte du *Livre des faits d'armes*. ~~***283***~~ Les similarités ne doivent toutefois pas abuser : le droit de la guerre de l'époque n'est pas du « droit international » ; il n'en porte que les germes.

LES PREMICES DU DROIT INTERNATIONAL

On ne s'étonnera point que Pizan, à aucun moment du *Livre des faits d'armes*, ne se réfère au « droit international » : les termes ne seront inventés qu'à la fin du XVIII^e siècle par le philosophe anglais Jeremy Bentham (1748-1832), en substitution à l'expression *jus gentium* (droit des gens) qui prévalait jusqu'alors²². Peu importe le mot : en 1410, la chose n'existe pas. À cette époque, en effet, l'idée d'un système juridique régissant les rapports internationaux (y compris belliqueux) n'était encore qu'au stade de la gestation.

Le droit international public est à l'origine un produit culturel européen dont la fonction première a été de régir les rapports entre États²³. Ainsi, l'apparition de la figure de l'État en Europe a précédé la formation de ce droit régulateur des souverainetés concurrentes mais égales. Or, l'État, en tant que forme d'organisation territoriale du pouvoir politique, n'a pas

¹⁷ *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, III, XIII, p. 423, l. 13.

¹⁸ Art. 37 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

¹⁹ *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, III, XVII, p. 434, l. 16.

²⁰ Art. 13 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1^{er} août 1949. Concernant la protection des populations civiles, *cf.* III, XVIII (p. 438, l. 19) et la Convention IV de Genève du 12 août 1949.

²¹ Parmi les autres questions trouvant un écho dans le droit international contemporain, peuvent être recensées l'inviolabilité des ambassadeurs (III, XXII), la violation de la trêve, voire l'exception d'inexécution des trêves (IV^e partie, IV) ou encore les représailles (IV, VI).

²² J. Cazala, « Jeremy Bentham et le droit international », *Revue générale de droit international public*, n° 2, 2005, p. 363-387. À noter que l'expression « droit des gens » est employée par Pizan (IV^e partie, VII, p. 484, l. 18). Elle est selon toute vraisemblance indirectement tirée de Bartole (via Bovet, *cf. infra*) qui, dans le sillon tracé par saint Thomas, l'envisage comme une branche du droit naturel « entendu au sens d'un droit commun à tous les peuples » (P. Haggemacher, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Genève, Graduate Institute Publications, 1983, p. 311 et s., en part. n° 52).

²³ E. Jouanet, *op. cit.*, p. 7 et s.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

encore complètement succédé au système féodal au moment où Christine de Pizan rédige son œuvre, même si l'installation de l'État monarchique français est particulièrement redevable aux règnes de Charles V et de Charles VII, qui respectivement virent la naissance et la mort de Pizan²⁴. Néanmoins, au risque de simplifier à outrance un processus complexe, on considère généralement qu'en France, l'État, au sens contemporain du terme, a pris forme sous le règne de Louis XI (1423-1483), qui marqua la consolidation de l'autorité royale sur une population et un territoire unifiés²⁵. Les autres pays européens ont connu, plus ou moins *****284***** tardivement, un mouvement similaire d'affirmation de l'État-nation face au Pape et à l'Empereur, à l'issue duquel la souveraineté, comme Jean Bodin l'a théorisé dans *Les six livres de la République* (1576), a été assimilée au roi et à l'État²⁶.

Dans un certain sens, le *Livre des faits d'armes* participe de l'affirmation du « pouvoir souverain », qui face aux guerres privées, joue « un rôle central [...] dans la mise en ordre de l'armée et le respect de la discipline²⁷ ». Mais il livre en même temps un témoignage édifiant de l'absence d'identité entre la souveraineté et l'autorité, encore contestée, attachée à la personne du roi. Dissertant sur le droit d'entreprendre des guerres, Pizan réserve ce privilège aux « princes souverains », à l'exclusion des barons ou tout autre qui « tant soit grant, appartient sans licence, congé et voulenté de son souverain seigneur²⁸ ». Toutefois, c'est une conception extensive du « prince souverain » qui est retenue dans la mesure où elle inclut « empereurs, roys, ducs et autres seigneurs terriens, lesquelz soient nuement chiefs principaulx de juridicions temporelles²⁹ ». Le souverain ici présenté est bien celui qui n'a pas de supérieur mais, cependant que le féodalisme commence à toucher à sa fin, la qualité de chef de juridiction temporelle n'est pas encore l'apanage du roi. L'inclusion des ducs dans cette catégorie, si elle sert les intérêts de celui de Bourgogne, Jean sans Peur, qui pour certains serait le commanditaire du *Livre* en vue de l'éducation militaire du dauphin Louis de Guyenne³⁰, n'en témoigne pas moins des contours imprécis de la « souveraineté » en ces temps proto-étatiques.

Le *Livre des faits d'armes* se situe donc en amont de la période où « [c]haque État, conçu comme une unité politique souveraine, fut alors contraint de recourir à l'idée que ses relations [avec les autres États] devaient être régies par un corps de droit qui régulât la guerre et la paix³¹ ». La figure juridique du *****285***** traité (de paix, essentiellement) entre souverains n'était certes pas inconnue³², mais il n'y avait là que des règles éparses, à mille lieux de former un ordre juridique cohérent, ni même d'alimenter un droit commun de la guerre.

Si le *jus ad bellum* et le *jus in bello* du *Livre des faits d'armes* ne sont pas du droit international, quelle est alors l'origine des règles qui irriguent l'ouvrage ? Pizan puise à vrai dire à plusieurs

²⁴ Sur l'affirmation de l'État royal, voir par ex. *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple 481-1514*, dir. P. Contamine, Paris, Seuil, 2002, en part. le chapitre sur la période 1285-1514 (P. Contamine).

²⁵ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *op. cit.*, p. 60.

²⁶ Voir A. Pellet, « Histoire du droit international. Irréductible souveraineté ? », *La vie internationale et le droit*, dir. G. Guillaume, Paris, Hermann, 2017, p. 10 et s. Sur l'affirmation progressive de l'État monarchique et le soutien « doctrinal » qui l'a accompagné, voir J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

²⁷ L. Cazaux, « Pour un droit de la guerre ? La discipline militaire et les rapports entre combattants et non-combattants dans le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », *Une femme et la guerre à la fin du Moyen Âge. Le « Livre des faits d'armes et de chevalerie » de Christine de Pizan*, dir. D. Demartini et al., Paris, Champion, 2016, p. 97.

²⁸ *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, I, III, p. 178, l. 14.

²⁹ *Ibid.*, l. 11-13.

³⁰ *Ibid.*, p. 19.

³¹ D. Gaurier, *Histoire du droit international. De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 90.

³² *Ibid.*, p. 101 et s.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

sources (de seconde main)³³, sans d'ailleurs qu'on observe une distinction franche selon que la guerre présente un caractère « international » (guerre entre royaumes) ou « interne » (guerre entre seigneurs). Le droit de recourir à la guerre semble ressortir en premier lieu au « droit divin³⁴ », tandis que la manière de conduire les combats paraît davantage régie par « les loys et le droit escript³⁵ ». Les sources ne sont toutefois pas aussi clairement réparties, dans la mesure où la question (de *jus ad bellum*) de savoir si l'Empereur est en droit de faire la guerre au Pape (et réciproquement) trouve sa solution dans le droit écrit et non pas divin³⁶.

Quoi qu'il en soit, la religion occupe une place de premier plan dans la régulation de la guerre, qu'il s'agisse de la « loy divine³⁷ », de la « sainte Escripiture³⁸ », voire de la morale (forcément chrétienne)³⁹, et de leur déclinaison moins métaphysique à travers le « droit canon⁴⁰ », *****286***** corps de droit écrit produit par une institution bien humaine : l'Église. On ne saurait s'en étonner : à cette époque, le droit canonique régit des pans entiers de la vie civile. L'Église, de plus, s'est attachée à « donner des règles à la pratique de la guerre, avec, en toile de fond, la réelle volonté de 'civiliser' l'Occident chrétien⁴¹ ». Les conciles de Charroux (989), de Clermont (1095) et de Latran (1179), en particulier, ont nourri le droit de la guerre médiéval, en instituant par exemple les « Trêves de Dieu » et la « Paix de Dieu⁴² ». De même, le décret de Gratien (milieu du XII^e siècle), œuvre magistrale de compilation et de mise en cohérence du droit canonique, comporte une *Cause 23* qui traite de la légitimité et de la justice de la guerre dans l'objectif de « justifier le recours à la violence par l'Église contre les hérétiques⁴³ ».

Les « lois ordonnées des gens⁴⁴ » sont occasionnellement convoquées, à côté du droit canon, en tant que limites « en l'exercite des armes⁴⁵ », pour préciser les obligations du vassal envers son seigneur⁴⁶, ou dans une perspective pénale (cas dans lesquels les gens d'armes méritent la peine capitale)⁴⁷ ou civile (par exemple pour établir que le butin doit revenir au souverain qui a payé les gens d'armes)⁴⁸. Enfin, les précédents⁴⁹, la « loy de nature⁵⁰ » et les

³³ Le *Livre des faits d'armes* emprunte beaucoup à *L'arbre des batailles* d'Honoré Bovet pour tout ce qui touche au droit de la guerre (parties I, III et IV), et à Végèce pour ce qui concerne la pratique militaire (parties I et II). Sur cette question, voir *infra*.

³⁴ *Ibid.*, I, II, p. 177, l. 35. Cf. la citation *supra* concernant les « guerres emprises a juste cause » qui sont « permises de Dieu ».

³⁵ *Ibid.*, III, I, p. 388, l. 82. Concernant le droit de passage du seigneur en guerre, voir III, XI : « par droit escript, celui qui pour son bon droit et juste querelle vait en armes peut et doit avoir son chemin et passage es voyes publiques par tout pais et royaumes, par si que nul grief ne soit fait par lui ne les siens », p. 416, l. 17.

³⁶ *Ibid.*, III, II et III.

³⁷ *Ibid.*, I, IV, p. 181, l. 40, 51.

³⁸ *Ibid.*, I, II, p. 177, l. 26-27, au sujet de la guerre juste. Pour un exemple de référence aux saintes écritures, voir III, II, p. 394, l. 16 et s., XIII, p. 423, l. 11 et s. Voir aussi la solution concernant le droit de combattre en légitime défense un jour saint, trouvée dans l'Ancien testament, IV, XIV, p. 514, l. 8.

³⁹ *Ibid.*, III, V, p. 398-399, l. 43 et s., XVI, p. 433, l. 26 et s. ; III, XVII, au sujet du montant des rançons, p. 436, l. 46 et s.

⁴⁰ *Ibid.*, I, II, p. 177, l. 35 ; III, XVII, au sujet de l'exécution ou la mise en esclavage des prisonniers de guerre : « entre crestiens, desquelz la loy est toute fondee sur misericorde et pitié, ne loit point user de telz tyrannies, et sont choses escommunies et reprouves », p. 435, l. 24-26.

⁴¹ D. Gaurier, *op. cit.*, p. 91.

⁴² *Ibid.*, p. 91-92.

⁴³ F. Bourgeois, art. cit., p. 469.

⁴⁴ *Livre des faits d'armes, op. cit.*, I, II, p. 177, l. 30.

⁴⁵ *Ibid.*, l. 35.

⁴⁶ *Ibid.*, III, V, où sont exposés « les principaulx convenances selon le decret et droit civil », p. 396, l. 10.

⁴⁷ *Ibid.*, III, IV (« pour quelz choses gens d'armes peuvent encourir peine capital », p. 394, l. 10-11).

⁴⁸ *Ibid.*, III, XV, p. 429 et s., l. 1 et s.

⁴⁹ *Ibid.*, III, III, au sujet du Pape Alexandre III qui, persécuté par l'Empereur, a trouvé refuge auprès du Roi de France. Ce dernier « en son lieu le remist », p. 394, l. 16.

⁵⁰ *Ibid.*, III, XXIII (droit à la liberté de toute personne, au sujet du droit des prisonniers de guerre de s'échapper, p. 454, l. 19).

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

coutumes du champ de bataille⁵¹, voire la doctrine⁵², occupent une place non négligeable dans le *Livre des faits d'armes*. *****287*****

Il n'en demeure pas moins que le texte navigue entre l'une et l'autre source, sans s'embarasser de « références précises aux textes de droit, ne conservant que les mentions de l'Écriture et parfois du *Decret (Decretum Gratiani)*⁵³ ». Et même si le droit divin a en tout état de cause précedence sur l'« usage d'armes⁵⁴ », beaucoup de solutions semblent guidées par une exégèse du contexte juridique ambiant plus que par l'application d'une norme précisément formulée⁵⁵. Bref, le droit de la guerre s'apparente à une forme de « droit naturel », d'inspiration principalement chrétienne, et dont les solutions semblent guidées par ce qui sera plus tard qualifié de « droite raison⁵⁶ ». Il préfigure ainsi le droit international public tel qu'il sera par la suite façonné par ses « fondateurs ». Il inscrit dès lors assurément Christine de Pizan dans la généalogie des internationalistes.

CHRISTINE DE PIZAN DANS LA GENEALOGIE DES INTERNATIONALISTES

Force est de constater que Pizan a disparu des « radars » internationalistes. À la fin du XIX^e siècle, le juriste belge, féru d'histoire du droit international, Ernest Nys lui avait pourtant consacré plusieurs études⁵⁷. Ces dernières ont nourri la connaissance de l'époque : Alphonse Rivier *****288***** s'en est fait l'écho⁵⁸, comme Dioniso Anzilotti qui, dans son fameux *Corso di diritto internazionale*, mentionne brièvement Pizan parmi les auteurs de « livres spéciaux [sur la guerre] dans lesquels l'aspect juridique de la question est presque toujours mélangé et confondu avec des considérations théologiques et morales⁵⁹ ». Depuis, Pizan – hormis de très ponctuelles mentions dans certains ouvrages d'histoire du droit international⁶⁰ – a rejoint les oubliettes de la discipline, alors même que la redécouverte de son œuvre fait l'objet d'amples études dans d'autres domaines des sciences humaines et sociales.

⁵¹ *Ibid.*, IV, III : « selon ancienne institution de droit d'armes et aussi de toute loy », le sauf-conduit est chose sûre (p. 471, l. 10). À noter que le « droit d'armes » auquel le texte se réfère à de nombreuses reprises est traduit en anglais par « *military custom* » (ex. : III, XX, p. 445, l. 38, et dans S. et C. Willard, *op. cit.*, p. 175). Le *Livre* se réfère aussi ponctuellement aux « coutumes des seigneurs temporelz » (au sujet du droit de marque : IV, V, p. 481, l. 74).

⁵² Concernant les opinions diverses des « docteurs » sur le droit des clercs d'« aller en bataille », voir IV^e partie, XIV, p. 516-517, l. 50 et s. Voir aussi B. Ribémont, « Christine de Pizan, la justice et le droit », art. cit., p. 161, qui relève que Pizan « fait effectivement référence, dans les *Faits d'armes*, aux juristes bolonais dont le prince doit prendre conseil, mais pas un seul nom, même des plus célèbres, n'apparaît ».

⁵³ L. Dugaz, *op. cit.*, p. 30.

⁵⁴ *Ibid.*, IV, VII, p. 485, l. 29, au sujet du duel judiciaire.

⁵⁵ B. Ribémont, « Le "*Livre des faits d'armes et de chevalerie*" : droit et didactique », *Une femme et la guerre à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 146-147.

⁵⁶ « Le droit naturel est une règle que nous suggère la droite raison, qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est ou non conforme à la nature raisonnable, est entachée de difformité morale, ou qu'elle est moralement nécessaire et que conséquemment, Dieu, l'auteur de la nature, l'interdit ou l'ordonne » (Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, L. 1, X. 1, trad. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, 1999, p. 38).

⁵⁷ Voir les références citées *supra* note 6. Voir aussi le portrait de E. Nys rédigé par A. Hermet dans la *Galerie des internationalistes francophones* du site internet de la SFDI : A. Hermet, « Ernest Nys (1851-1920) », *Société française pour le droit international*, 2020 [en ligne] <http://www.sfdi.org/internationalistes/nys/> (consulté le 11/11/2020).

⁵⁸ A. Rivier, *Note sur la littérature du droit des gens avant la publication du Jus belli ac pacis de Grotius (1625)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1883, p. 27 et s. Il débute le chapitre relatif au XV^e siècle en écrivant : « parmi les auteurs, nous remarquons une femme illustre, la gracieuse [*sic*], savante et vaillante Christine de Pisan », p. 27.

⁵⁹ D. Anzilotti, *Cours de droit international*, trad. G. Gidel, Paris, Sirey, 1929, p. 5.

⁶⁰ D. Gaurier, *op. cit.*, p. 120 (brève référence à Pizan parmi les « précurseurs sur la Guerre », dans un chapitre sur « Les temps médiévaux ») ; J.-M. Mattéi, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 19 et s. (brève référence au § 57 de l'introduction, au titre de l'apparition aux XIII^e-XIV^e siècles « de littératures spécialisées connexes au droit international », ainsi que dans la biographie des principaux auteurs du droit international, p. 1071 et s.).

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

La disparition de Pizan de l'arbre généalogique des internationalistes, alors que les apports du *Livre des faits d'armes* au droit international de la guerre sont manifestes, peut étonner. Il s'agit d'en identifier les causes, avant d'envisager la réhabilitation de Pizan parmi les auteurs qui ont leur place au panthéon, hanté par les hommes, du droit international.

LES CAUSES DE LA DISPARITION

D'emblée, la question du genre s'impose. Le *Livre des faits d'armes* est l'œuvre d'une femme qui aborde un sujet traditionnellement considéré comme « masculin⁶¹ » : la guerre. Pizan n'élude pas la chose puisque, non sans ironie, elle fait mine de délaissier « quenouilles, fillaces et choses de mainage », avant d'invoquer Minerve, « deesse d'armes et de chevalerie », pour mieux justifier qu'une « simple femmelette » en vienne à « parler de si magnifié office que est celui des armes⁶² ». *****289*****

Le défaut de légitimité⁶³ supposé d'une femme à « traictier de si eslevee matiere⁶⁴ » explique sans doute que, par la suite, le *Livre des faits d'armes* a pu être présenté comme l'œuvre d'un homme⁶⁵. De même, il n'est pas à exclure qu'un biais genré ait conduit la doctrine internationaliste à juger de peu d'intérêt les pensées d'une femme sur la guerre et son droit, d'autant que cette doctrine – à l'exception notable de Suzanne Bastid (1906-1995), seule femme de sa génération professeuse de droit international – est demeurée exclusivement masculine jusqu'au dernier quart du XX^e siècle... Parmi les grands hommes qui ont été qualifiés de « fondateurs du droit international⁶⁶ », on ne s'étonnera guère de ne trouver aucune fondatrice. Encore aujourd'hui, « on est bien loin, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une abolition du patriarcat tel qu'il s'incarne dans les figures du droit international⁶⁷ » ; et l'on constate, certes de manière très empirique, que rares sont les femmes à s'être spécialisées dans le droit de la guerre, hors ses aspects humanitaires du moins...

Si la qualité de femme de Pizan n'est peut-être pas complètement étrangère à l'oubli dans lequel elle a sombré, d'autres explications peuvent être avancées, telles que le fait qu'elle n'a jamais été identifiée comme une juriste mais plutôt comme une intellectuelle « touche-à-tout⁶⁸ », que l'absence de traduction du *Livre des faits d'armes* en français moderne en limite la diffusion, ou encore que les développements juridiques qu'il contient ne présentent pas une originalité fondamentale par rapport *****290*****aux écrits antérieurs et postérieurs sur la question⁶⁹. Mais à vrai dire, la mise à l'index dont est l'objet Pizan concerne plus généralement la pensée juridique médiévale.

⁶¹ F. Le Saux, « War and Knighthood in Christine de Pizan's *Livre des faits d'armes et de chevalerie* », *Writing War : Medieval Literary Responses to Warfare*, éd. C. Saunders, F. Le Saux, N. Thomas, Cambridge, Brewer, 2004, p. 194.

⁶² *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, I, I, p. 174-175, l. 27-49.

⁶³ A. Rivier trouve « rare et touchant [*sic*] » qu'un « religieux » (Bovet) et une femme (Pizan) « emplo[ie]nt leur talent et leurs veilles à écrire sur les choses militaires, dans un esprit d'humanité en même temps que de loyauté chevaleresque », *op. cit.*, p. 28.

⁶⁴ *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, I, I, p. 173, l. 8.

⁶⁵ Voir E. L. Wheeler, « Christine de Pizan's *Livre des faits d'armes et de chevalerie* : Gender and the Prefaces », *Nottingham Medieval Studies*, vol. XLVI, 2002, p. 119-61 ; O. Delsaux, « L'autorité du texte et de l'auteur chez un copiste français du XV^e siècle : Guillebert de Mets, un suspect idéal pour l'attribution de la version anonyme des *Fais d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan ? », *Le Moyen Français*, n° 78-79, 2016, p. 31-50.

⁶⁶ Voir l'ouvrage *Les fondateurs du droit international*, Paris, Giard & Brière, 1904, rééd. 2014, Paris, Ed. Panthéon-Assas.

⁶⁷ F. Mégret, « Féminisme et droit international : Le 'féminisme de gouvernance' à l'épreuve du 'féminisme critique' », E. Tourme Jouannet et al, *Féminisme(s) et droit international*, Paris, Société de législation comparée, 2016, p. 409. Inaugurant les approches féministes du droit international, voir H. Charlesworth, C. Chinkin, S. Wright, « Feminist approaches to international law », *American Journal of International Law*, vol. 85, n°4, 1991, p. 613-645.

⁶⁸ Voir *supra* introduction.

⁶⁹ Voir *infra*.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

Les « fondateurs du droit international » ne comptent ainsi parmi eux aucun homme du Moyen Âge⁷⁰. Pourtant, ainsi que le montre le *Livre des faits d'armes*⁷¹, la pensée médiévale « est loin d'avoir été aussi stérile qu'on se le figure communément⁷² ». En effet, « [q]uantité de canonistes, de légistes, de publicistes ont écrit dès le Moyen Âge sur ces divers sujets [la guerre, la paix, les rapports entre souverains, les ambassades etc.], comme aussi sur les sujets appartenant au droit naturel⁷³ ». Les écrits médiévaux sur le droit de la guerre, en particulier, ont nourri la connaissance et la réflexion de la doctrine postérieure (celle des fameux « fondateurs » qui a suivi l'apparition des États et la naissance du droit régissant les relations entre ces entités), dont l'approche fondée sur le droit naturel ne marque guère de rupture par rapport à celle suivie par Pizan. La « guerre juste » dans les œuvres de Vitoria (ca. 1483-1546), Suarez (1548-1617), Gentili (1552-1608) et surtout Grotius (1583-1645), grands noms de l'école du droit naturel censée avoir couché sur le papier les fondations du droit international, s'inscrit dans le prolongement des écrits du Moyen Âge, y compris le *Livre des faits d'armes*, sur le sujet. Faut-il dès lors réhabiliter Pizan ?

LES MOTIFS DE REHABILITATION

Quel est l'apport réel de Pizan et de son *Livre des faits d'armes* pour le droit international ? Tout d'abord, il est établi que Pizan n'innove guère lorsqu'elle aborde le droit de la guerre. Comme nombre de ses prédécesseurs, contemporains ou successeurs (Grotius lui-même)⁷⁴, elle a fait son *****291***** miel de ce que d'autres avaient déjà écrit⁷⁵. En l'occurrence, la plupart des développements intéressants le droit de la guerre sont directement tirés de *L'arbre des batailles* d'Honoré Bovet⁷⁶, qui lui-même avait allégrement « pillé » le *Tractatus de insignis et armis* de Bartole de Sassoferrato, le *Tractatus de bello* du juriste bolognais Legnano, ainsi que, pour le droit canon, le décret de Gratien⁷⁷. Au moins Pizan a-t-elle l'élégance de reconnaître qu'elle a « assemblé les matières et cuillies en plusieurs livres⁷⁸ » et même de mettre en scène, à ses propres côtés, sa source principale dans les deux dernières parties de l'ouvrage : un échange de maître (Bovet) à élève (Pizan) s'y noue, à travers un « dialogue quodlibétique en style direct, sous forme de songe allégorique, sans réveil⁷⁹ ».

Mais outre que Pizan se révèle bien meilleure pédagogue que son maître à penser⁸⁰, quitte à réduire la charge juridique de sa prose (en procédant à une sélection des passages de

⁷⁰ Outre l'ouvrage *Les fondateurs du droit international*, *op. cit.*, voir Y. Ternon, *Genèse du droit international. Des Pères fondateurs aux conférences de La Haye*, Paris, Karthala, 2016. Voir aussi le chapitre « Les grandes figures fondatrices du droit international : les hommes et leurs œuvres », D. Gaurier, *op. cit.*, p. 142 et s. Au titre des « précurseurs », l'auteur cite néanmoins Bartole (1314-1357) ou encore Legnano (ca. 1320-1387).

⁷¹ Voir *supra*.

⁷² E. Nys, introduction à *L'arbre des batailles* d'Honoré Bonet, Bruxelles/Leipzig, Muquardt, 1883, p. vi.

⁷³ A. Rivier, *op. cit.*, p. 5.

⁷⁴ J. Basdevant, « Hugo Grotius », dans *Les fondateurs du droit international*, *op. cit.*, p. 205, qui note que Grotius « doit beaucoup à ses précurseurs, particulièrement à Victoria, Vasquez et Gentilis ».

⁷⁵ La pratique de la compilation de textes et leur appropriation par les écrivains médiévaux serait aujourd'hui qualifiée de plagiat dans de nombreux cas de figure. Sur « l'érudition du compilateur » au Moyen Âge, voir B. Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1980, en part. p. 211-214.

⁷⁶ L. Dugaz, *op. cit.*, p. 29. À noter que le nom de cet auteur connaît plusieurs graphies (Honoré/Honorat Bovet/Bovet/Bonet).

⁷⁷ E. Nys, introduction à *L'arbre des batailles* d'Honoré Bonet, p. XVI.

⁷⁸ *Livre des faits d'armes*, *op. cit.*, I, I (p. 174, l. 18-19). Les sources identifiées concernant les aspects techniques (et non juridiques) de la guerre, sont les écrits des Romains Valère Maxime, Frontin, et Végèce, complétés par des sources orales recueillies par Pizan (L. Dugaz, *op. cit.*, p. 29).

⁷⁹ L. Dugaz, *op. cit.*, p. 29.

⁸⁰ Cf. B. Ribémont, « Le "*Livre des faits d'armes et de chevalerie*" : droit et didactique », *op. cit.*, p. 139 et s.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

L'arbre des batailles ou encore en omettant les références aux sources textuelles)⁸¹, l'apport du *Livre* réside dans l'ambition de couvrir le thème de la guerre dans sa double dimension technique et juridique. Pizan « comble donc un vide intellectuel et pratique et signe la première somme française sur la chose militaire⁸² ».

Au regard du droit international, Pizan s'inscrit dans une lignée : celle des penseurs non pas seulement de la guerre juste⁸³, mais plus *****292***** généralement de la guerre et de son encadrement par le droit. Elle est ainsi la première femme connue à avoir écrit sur le (proto-) droit international, et ce bien avant ses fameux « pères fondateurs », ce qui est d'autant plus remarquable qu'il faudra attendre le XX^e siècle pour que d'autres femmes marquent de leur doctrine la discipline. Ainsi, Pizan n'est pas seulement une pionnière du féminisme, elle l'est aussi du droit international : une internationaliste de la « vague zéro », en somme⁸⁴.

Faut-il dès lors, dans les pas de l'historienne du droit Maria Teresa Guerra Medici, qualifier Pizan de « mère du droit international⁸⁵ » ? La formule, qui confine au slogan, est séduisante⁸⁶. Elle est malheureusement trompeuse, pour ne pas dire erronée. On peut tout d'abord critiquer le mouvement qui conduit à faire reposer la naissance d'une branche du droit sur une seule personne : le droit international est né avant tout de la pratique juridique des États, que certains auteurs ont su systématiser avec bonheur, non sans s'appuyer sur les écrits de leurs prédécesseurs. L'absurdité consistant à faire de Grotius le « père du droit international » n'est plus à établir⁸⁷ ; il serait inopportun de reproduire les mêmes travers en en faisant de Pizan la génitrice, dont les écrits ont, qui plus est, objectivement moins marqué l'histoire du droit international que ceux du jurisconsulte hollandais.

Si Pizan s'inscrit bien dans une filiation de pensée sur la guerre et son droit, le *Livre des faits d'armes* n'est pas de nature à porter sur les fonts baptismaux une nouvelle discipline juridique qui, au reste, n'apparaîtra que plusieurs siècles après sa mort. En d'autres termes, le *Livre*, qui se contente de présenter de manière fort pragmatique les règles matérielles applicables à différents cas de figure en rapport avec la guerre, ne propose aucun « modèle paradigmatique du droit international⁸⁸ » de nature à attribuer à Pizan l'origine de la discipline ni même de sa *****293*****théorisation. Et si, comme l'œuvre de Grotius, le *Livre des faits d'armes* « résume comme en un faisceau doctrinal les solutions présentées par ses précurseurs », on ne peut pas dire pour autant qu'« il est le point de départ du développement ultérieur de la science⁸⁹ ».

En bref, Pizan mérite sa place au niveau des racines profondes de l'arbre généalogique du droit international, non pas parce qu'elle en serait la graine originelle, mais parce qu'elle a

⁸¹ H. Biu, « *Et la gist la maistrie* : de l'*Arbre des batailles* au *Livre des faits d'armes et de chevalerie* », *Une femme et la guerre à la fin du Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 152 et s.

⁸² *Ibid.*, p. 150.

⁸³ C. O'Driscoll, « Christine de Pizan (c. 1364-c. 1430) », *Just War Thinkers. From Cicero to the 21st Century*, éd. D. R. Brunstetter, C. O'Driscoll, Abingdon, Oxon, New York, NY, Routledge, 2018, p. 64 et s.

⁸⁴ Cf. A. Valentini, *op. cit.*, p. 134 et s., qui parle au sujet de Pizan d'un « féminisme de la vague zéro », en référence aux vagues successives du féminisme à compter du XIX^e siècle.

⁸⁵ M. T. Guerra Medici, « The Mother of International Law : Christine de Pisan », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 19, 1999, n° 1, p. 15-22.

⁸⁶ Elle a d'ailleurs été reprise par le journal *Le Monde* qui, dans une série estivale sur les « femmes artistes oubliées », a consacré une pleine page à Christine de Pizan (*Le Monde*, vendredi 16 août 2019, p. 23).

⁸⁷ Récemment, voir C. Leben, « Grotius : serait le père du droit international », *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, H. Ascension *et al.*, dir. Paris, Pedone, 2017, p. 279 et s.

⁸⁸ E. Jouannet, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁹ J. Basdevant, « Hugo Grotius », *Les fondateurs du droit international*, *op. cit.*, p. 206.

Franck LATTY, « Genèse du droit international, filiation doctrinale : approche juridico-internationaliste du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* de Christine de Pizan », in Dominique DEMARTINI, Claire NINAN (dir.), *De ligne en ligne. Genèses et filiations dans l'œuvre de Christine de Pizan*, Classiques Garnier, 2021, pp. 277-293.

substantiellement contribué, avec d'autres, à la connaissance et à réflexion sur le droit de la guerre, ce « ferment du droit des gens⁹⁰ ». Elle fait partie des éclaireurs qui ont ouvert la voie à la constitution d'une discipline qui attendra encore quelques siècles avant d'être systématisée par d'autres et de s'émanciper du droit naturel. C'est modeste, mais suffisant : dans l'arbre généalogique au masculin des penseurs du droit international, il est plus que temps de rendre à Christine de Pizan la place qui lui revient.

Franck LATTY
Université Paris Nanterre
Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

⁹⁰ D. Alland, « Préface », *Les fondateurs du droit international*, *op. cit.*, p. 15.